



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00449 /CAB.MIN/MINES/01/2025  
DU 24.01.2025 PORTANT D'AGREMENT DE LA SOCIETE AUSTRAL  
MINERAL PROCESSING «AMP» SAS AU TITRE D'ENTITE DE  
TRAITEMENT DES MINERAIS 3T CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU  
TANGANYIKA**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/MIN/ FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement des Minéraux de Catégorie B, dans la Province du Tanganyika, introduite en date du 10 avril 2025 par la SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING «AMP» SAS et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément au titre d'**Entité de traitement des minerais Catégorie B**, dans la Province du Tanganyika, est accordé à la **SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING « AMP » SAS**, dont références ci-dessous :

- Adresse : 203, Avenue Kitotolo, cité : Manono, Province du Tanganyika
- RCCM : CD/LSH/RCCM/24-B-01875;
- N° Identification Nationale : 05-B0500-N63495P ;
- Numéro Impôt : A 2431780W ;
- Capital Social : 1.000USD
- Numéro Compte (TMB) : 00017-25000-000664300001-30 USD

La **SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING « AMP » SAS**, dont l'agrément au titre d'**Entité de traitement Catégorie B** est autorisée à traiter les substances minérales et ses accompagnateurs dans la Province du Tanganyika et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

**Article 2 :**

La **SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING « AMP » SAS** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

**Article 3 :**

La **SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING « AMP » SAS** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- Des négociants ;
- Des Coopératives Minières agréées ;
- Des comptoirs agréés ;
- Des Entités de traitement de la catégorie A ;
- Des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

**Article 4 :**

La **SOCIETE AUSTRAL MINERAL PROCESSING « AMP » SAS** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Tanganyika et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.



**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Hait à Kinshasa, le 24 JUIL 2025

**Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME**

Apprécié  
- Cadre et un Ministre des Mines : (2)  
- Secrétaire Général aux Mines : (1)  
- Ministère des Ressources Géologique : (1)  
- Cadre : (1)  
- Le Génie Provisoire des Mines et Géologie du ressort : (1)  
- ROCHE/IVY ALSUBAI MINERAL PROCESSING & AMPA SAS : (1)